



# COMMUNE D'OTTROTT

67530 - 03.88.95.87.07 - Fax : 03.88.95.82.11

Département du Bas-Rhin  
Arrondissement de MOLSHEIM  
Communauté de Communes du Canton de ROSHEIM

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2022

Sous la présidence de M. Claude DEYBACH, Maire.

Présents : M. Serge HOFFBECK, Mme Martine KRAUSS, M. Francis VOEGEL, Mme Nadine HASSENFRTZ et M. Philippe POULAIN Adjoints au Maire.

- M. Jean AUFDERBRUCK, Mme Candy BOCH, M. Jérôme DRITSCH, M. Arsène HALTER, Mme Justine SCHMITT, M. Christian HOFFBECK, Mme Martine HOFFBECK, M. Guillaume SCHAETZEL, Mme Dorothée VINCENT, M. André ZIMMER.

Absents excusés :

- Mme Christine KRAUSHAR, ayant donné procuration à M. Philippe POULAIN.
- Mme Sandra MULLER, ayant donné procuration à Mme Candy BOCH
- Mme Rossana BIAMONT, ayant donné procuration à Mme Martine KRAUSS

Date d'envoi de l'ordre du jour : 19.01.2021

La séance débute à 19h30.

Le secrétaire de séance désigné est M. Guillaume SCHAETZEL.

**En raison de la crise sanitaire engendrée par la COVID 19, la séance du Conseil Municipal s'est tenue à huis clos et à la salle des fêtes.**

## ORDRE DU JOUR

1. Approbation de la séance du Conseil Municipal du 16 décembre 2021.
2. Débat d'orientation budgétaire 2022.
3. ONF : Programme des travaux d'exploitation : État prévisionnel des coupes 2022.
4. Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel modification enveloppe IFSE
5. Virement de crédit Dépenses imprévues
6. Rapport dans le cadre du débat de la Protection sociale complémentaire des agents de la collectivité.
7. Motion contre l'atteinte au droit local Alsacien – Mosellan
8. Fusion des consistoires de Strasbourg, de Sainte-Marie-Aux-Mines et de Bischwiller de l'Église protestante réformée d'Alsace et de la Lorraine (EPRAL) ✓
9. Installation d'un système de vidéoprotection et demande de subvention ✓
10. Divers – Informations.

**N° 8425 - APPROBATION DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DÉCEMBRE 2021.**

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la dernière séance du 16 décembre 2021 et émerge le registre en conséquence.

Le Maire sollicite les Conseillers Municipaux pour ajouter les points suivants de l'ordre du jour :

- Fusion des consistoires de Strasbourg, de Sainte-Marie-Aux-Mines et de Bischwiller de l'Église protestante réformé d'Alsace et de la Lorraine (EPRAL)
- Installation d'un système de vidéoprotection et demande de subvention

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, autorise le Maire à ajouter ces points, ce qui renvoie le point divers – informations en position 10.

**N° 8426 - DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2022.**

M. Serge HOFFBECK, Adjoint, présente les grandes orientations budgétaires pour 2022 et les soumet à réflexion et à compléments éventuels aux conseillers municipaux :

**Les projets d'investissements pour l'année 2022 :**

- Aménagement des abords de l'école : entre le parking salle des fêtes et la rue Zichmatten
- Pré-étude des travaux de restructuration de la mairie.
- Voirie et réseaux :
  - Vidéoprotection parking salle des fêtes
- Urbanisme :
  - Démolition de la maison située 2 route de Boersch, à l'angle du carrefour du Rouge d'OTTROTT.
- Eau potable :
  - Régénération des sources,
  - Mise en place d'un nouveau réseau d'eau avenue des Myrtilles
- Divers :
  - Achat d'un camion,
  - Déploiement fibre bâtiment communaux
  - Logiciel de dématérialisation d'envoi des actes d'état civil

Leur avis permettra à Serge HOFFBECK, Adjoint, de préparer le Budget primitif 2022.

**N° 8427 - ONF : PROGRAMME DES TRAVAUX D'EXPLOITATION : ÉTAT PRÉVISIONNEL DES COUPES 2022.**

Le Maire cède la parole à M. Francis VOEGEL, Adjoint, qui présente le programme des travaux d'exploitation de l'ONF concernant les coupes prévisionnelles 2022.

Après explications de l'Adjoint, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **VOTE** l'état prévisionnel des coupes de bois à façonner et sur pied tel que proposé par l'O.N.F. pour 2022 :

Estimation des recettes brutes : 36 200 €/HT  
Estimation des frais d'exploitation : 18 410 €/HT  
Soit un excédent prévisionnel : 17 790 €/HT

**N° 8428 - REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) MODIFICATION ENVELOPPE IFSE.**

**VU :**

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'État,
- le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

**VU** l'avis du Comité Technique en date du 29 juin 2020 relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Commune d'OTTROTT.

**VU** les délibérations n° 8164 du 25 avril 2019 et n° 8275 du 23 juillet 2020 relatives à la mise en place du RIFSEEP dans la collectivité.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de revoir le montant de l'enveloppe annuel concernant l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE).

Le Maire informe l'assemblée,

Au cours des derniers mois, nous avons procédé à de nouveaux recrutements. Il convient donc de revoir les montants de l'enveloppe annuels concernant l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE).

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP depuis avril 2019. Il s'agit de :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

### L'IFSE : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon la périodicité suivante mensuelle sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définies ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

### Modulation selon l'absentéisme :

*L'IFSE est maintenue intégralement en cas de congé de maternité, de paternité, pour adoption, en cas de congé de maladie professionnelle, d'accident de service.*

En revanche, l'IFSE sera suspendue à partir du 4<sup>e</sup> jour à raison d'1/30<sup>ème</sup> en cas de congé de maladie ordinaire, en cas de congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie.

Le calcul tient compte du délai de carence par congé de maladie ordinaire et s'opère sur une année civile.

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

<i>GROUPES</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<b>Montant maximum annuel</b>
<i>B1</i>	<i>Secrétaire de Mairie</i>	<i>Rédacteur Adjoint administratif</i>	<b>7 200 €</b>
<i>B2</i>	<i>Gestion du personnel Comptabilité</i>	<i>Rédacteur Adjoint administratif</i>	<b>5 400 €</b>
<i>B3</i>	<i>Accueil Urbanisme État civil</i>	<i>Rédacteur Adjoint administratif</i>	<b>5 300 €</b>
<i>C1</i>	<i>Bureau d'aide sociale</i>	<i>Adjoint administratif</i>	<b>5 000 €</b>
<i>B2</i>	<i>Services techniques</i>	<i>Technicien</i>	<b>2 000 €</b>
<i>C1</i>	<i>Services techniques</i>	<i>Agent de maîtrise Adjoint technique</i>	<b>2 000 €</b>

#### a) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants, développés dans l'annexe :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement de travail ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacités à mobiliser les acquis de la formation suivie ;
- Capacités à exercer les activités de la fonction ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- Absentéisme/punctualité.

Le nombre de points total sur le critère d'expérience professionnelle défini dans l'annexe 1, servira à définir le montant réel à attribuer à l'agent, en multipliant le "montant annuel théorique", par un coefficient en pourcentage correspondant :

1 point = 1% de majoration.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité

- **DÉCIDE :**

- ⇒ De modifier le montant annuel de l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- ⇒ Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- ⇒ Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement tous les 4 ans ;
- ⇒ D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- ⇒ D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes selon les modalités prévues ci-dessus ;
- ⇒ De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

**N° 8429 - VIREMENT DE CRÉDIT DÉPENSES IMPRÉVUES**

Monsieur le Maire donne la parole à Serge HOFFBECK, 1<sup>er</sup> Adjoint chargé des finances, pour présenter le virement de crédit dépenses imprévues.

Conformément à l'instruction comptable M14 qui autorise l'ordonnateur à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre en fonction des crédits inscrits au chapitre 022 Dépenses imprévues.

Les dépenses imprévues étant destinées à permettre à l'exécutif de faire face à une urgence à une dépense il n'est pas nécessaire d'attendre ou de provoquer une réunion de l'assemblée délibérante pour procéder à un virement de crédits provenant des dépenses imprévues.

En revanche, l'ordonnateur doit rendre compte à l'assemblée délibérante de l'ordonnancement de la dépense dès la première session qui suit sa décision.

l'art. L. 2322-1 du CGCT, la commune d'Ottrott, par vote du Budget primitif 2021 a inscrit la somme de 2 000 € au chapitre 022 de la section de fonctionnement.

Il a été nécessaire de débiter le chapitre 022 et de créditer par virement de crédits l'article 739223 de la somme de 1 400 € pour procéder au mandatement du solde du fonds de péréquation 2021.

Le Conseil en prend bonne note.

**N° 8430 - RAPPORT DANS LE CADRE DU DÉBAT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ**

Le Maire rappelle aux Conseillers l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique. Elle réforme les dispositifs de mise en place, de souscription et de participation financière des employeurs à la Protection sociale complémentaire.

Les apports majeurs de cette ordonnance qui s'applique à compter du 01 janvier 2022, sont les suivants :

- Obligation (et non plus faculté) pour les Centres de gestion de conclure des couvertures en Protection sociale complémentaire pour le compte des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents.
- Mise en place d'une obligation de participation des employeurs publics à hauteur de 20 % d'un montant fixé par un décret pour le risque prévoyance (au 01 janvier 2025) et à hauteur de 50 % de ce même montant pour le risque santé (au 01 janvier 2026) décret en attente de publication.

- Obligation d'organiser un débat dans les 6 mois suivants le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sur les garanties apportées à leur personnel en matière de Protection sociale complémentaire, et dans cette attente, obligation d'organiser un débat dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance du 17 février 2021, **soit avant le 18 février 2022.**

Aussi, la présente information a pour objet de vous permettre de respecter l'obligation de tenue d'un débat sur la Protection sociale complémentaire du personnel de la commune d'Ottrott devant l'assemblée délibérante avant le 18 février 2022.

Il s'agit d'un débat sans vote qui informe les membres du Conseil Municipal des enjeux, objectifs et moyens déployés pour assurer l'obligation à venir de participation financière aux contrats souscrits pour le personnel territorial.

## **RAPPORT :**

La Protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique concerne :

- Les garanties santé (couverture des dépenses liées aux frais de santé)

D'une part,

- Les garanties prévoyance (couverture du demi-traitement en cas d'incapacité de travail, indemnisation en cas d'invalidité et indemnisation en cas de décès)

D'autre part.

### **1. Les dispositifs existants.**

Dans la Fonction Publique Territoriale, les dispositions qui s'appliquent sont celles du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la Protection sociale complémentaire de leurs agents, complété de ses 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011.

Ce décret prévoit la possibilité pour l'employeur territorial de participer financièrement à la Protection sociale complémentaire de ses agents :

- Soit pour le risque santé
- Soit pour le risque prévoyance
- Soit pour les deux risques

**Cette participation financière est bien une faculté offerte à l'autorité territoriale, et non une obligation.**

Les employeurs peuvent souscrire à l'un des deux dispositifs suivants :

- **Soit la labellisation** : l'employeur contribue sur un contrat souscrit librement par l'agent au sein des offres labellisées par des organismes agréés. Un très grand nombre d'offres sont disponibles sur le marché, et la plupart des mutuelles et des assurances proposent une formule ou un type de contrat labellisé.
- **Soit la convention de participation** : l'employeur contribue à un contrat négocié auprès des opérateurs (mutuelles, instituts de prévoyance ou assureurs) via une convention de participation souscrite après mise en concurrence. À l'issue de la consultation, une offre santé et/ou une offre prévoyance est proposées aux agents, avec plusieurs niveaux de garanties et options possibles. Cette convention est négociée, soit par la collectivité en propre, soit par le Centre de gestion sur la base des mandats qui lui sont donnés par les collectivités.

Pour chacun des deux risques, santé et prévoyance, l'employeur souhaitant participer à la Protection sociale complémentaire de ses agents doit choisir entre labellisation et convention de participation.

En ce qui concerne le dispositif de la convention de participation, cette procédure n'est pas soumise au code des marchés publics et est encadrée par le décret, qui prévoit que les conventions ont une durée de 6 ans, avec possibilité de prolonger d'une année pour motif d'intérêt général.

L'article 18 du décret du 8 novembre 2011 prévoit que les critères d'analyse des offres sont les suivants :

- Rapport entre la qualité des garanties et le tarif proposé
- Degré effectif de solidarité entre les adhérents
- Maîtrise financière du dispositif
- Moyens pour assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques

## **2. La nature des risques couverts.**

**En ce qui concerne la couverture santé**, 95 % des agents de la Fonction Publique Territoriale sont aujourd'hui couverts, soit par une offre proposée par leur employeur (labellisation ou convention de participation), soit par le biais de la mutuelle de leur conjoint, soit par une assurance ou une mutuelle qu'ils – elles ont choisie à titre personnel.

Les problématiques liées au risque santé sont connues et correspondent aux dépenses de santé des assurés sociaux ; elles sont équivalentes à celles des salariés du secteur privé. Il s'agit de couvrir les dépenses liées aux frais de santé non pris en charge par la sécurité sociale d'une population d'actifs, et de retraités.

**En ce qui concerne la prévoyance**, 50 % des agents environ sont couverts, sur des garanties qui sont peu connues et peuvent être difficiles à appréhender :

- Incapacité temporaire de travail : couverture de la perte de salaire liée au passage à demi-traitement.
- Invalidité : suite à une mise en retraite pour invalidité, rente versée en complément de ce qui est versé par la caisse de retraite.
- Décès : capital versé à la personne désignée par l'assuré, en complément du capital versé par l'employeur.
- Perte de retraite suite à invalidité : compensation de la perte de revenus subie, à la retraite, par le fonctionnaire ayant été en retraite pour invalidité.

La prévoyance couvre des risques financiers majeurs, qui sont souvent méconnus des agents, et peuvent conduire à des situations sociales dramatiques. Or, les agents couverts sont aujourd'hui relativement peu nombreux au regard du risque encouru.

## **3. La situation de la commune d'Ottrott**

Notre collectivité :

- Assure une garantie en prévoyance pour le personnel

Les garanties sont souscrites :

- Par adhésion à la convention de participation départementale proposée par le Centre de gestion du Bas-Rhin pour les risques santé délibération n° 8141 du 24 janvier 2019 et prévoyance délibération n° 8213 du 19 décembre 2019.

Les caractéristiques de garanties souscrites sont les suivantes :

### **PRÉSENTATION DE LA GARANTIE SANTÉ**

La garantie s'adresse aux agents actifs, à leur famille (conjoint / enfants) et aux retraités. Les cotisations sont basées sur le Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale et évoluent selon la garantie souscrite, l'âge, la situation familiale, et le régime de Sécurité Sociale.

Les cotisations sont les suivantes :

## AGENTS ACTIFS & EN MOBILITÉ AVEC MINORATIONS DE 4 % ET DE 3 %

Régime Général

Régime Général												
Formule 1 : garantie de base												
Agents en activité	Assuré		Adulte à charge		Enfant à charge		Couple mixte		Famille		Famille mixte	
Détail par âge	%	€	%	€	%	€	%	€	%	€	%	€
Assuré - 30 ans	0,70%	24,00 €	0,70%	24,00 €	0,22%	7,54 €	0,93%	31,88 €	2,09%	71,65 €	1,54%	52,79 €
Assuré - 50 ans	0,96%	32,91 €	0,81%	27,77 €	0,22%	7,54 €	1,19%	40,79 €	2,44%	83,64 €	1,81%	62,05 €
Assuré + 50 ans	1,26%	43,19 €	1,02%	34,97 €	0,22%	7,54 €	1,55%	53,13 €	2,97%	101,81 €	2,18%	74,73 €

  

Formule 2 : garantie renforcée												
Agents en activité	Assuré		Adulte à charge		Enfant à charge		Couple mixte		Famille		Famille mixte	
Détail par âge	%	€	%	€	%	€	%	€	%	€	%	€
Assuré - 30 ans	1,13%	38,74 €	1,23%	42,16 €	0,37%	12,68 €	1,75%	59,99 €	3,49%	119,64 €	2,76%	94,61 €
Assuré - 50 ans	1,60%	54,85 €	1,44%	49,36 €	0,37%	12,68 €	2,28%	78,16 €	4,14%	141,92 €	3,30%	113,12 €
Assuré + 50 ans	2,10%	71,99 €	1,78%	61,02 €	0,37%	12,68 €	2,92%	100,10 €	5,01%	171,74 €	3,94%	135,06 €

  

Formule 3 : garantie supérieure												
Agents en activité	Assuré		Adulte à charge		Enfant à charge		Couple mixte		Famille		Famille mixte	
Détail par âge	%	€	%	€	%	€	%	€	%	€	%	€
Assuré - 30 ans	1,35%	46,28 €	1,55%	53,13 €	0,45%	15,43 €	2,18%	74,73 €	4,25%	145,69 €	3,40%	116,55 €
Assuré - 50 ans	1,94%	66,50 €	1,79%	61,36 €	0,45%	15,43 €	2,86%	98,04 €	5,06%	173,46 €	4,07%	139,52 €
Assuré + 50 ans	2,51%	86,04 €	2,23%	76,44 €	0,45%	15,43 €	3,65%	125,12 €	6,09%	208,77 €	4,86%	166,60 €

Régime Local

Régime Local												
Formule 1 : garantie de base												
Agents en activité	Assuré		Adulte à charge		Enfant à charge		Couple mixte		Famille		Famille mixte	
Détail par âge	%	€	%	€	%	€	%	€	%	€	%	€
Assuré - 30 ans	0,28%	9,60 €	0,22%	7,54 €	0,09%	3,09 €	0,93%	31,88 €	0,79%	27,08 €	1,54%	52,79 €
Assuré - 50 ans	0,38%	13,03 €	0,25%	8,57 €	0,09%	3,09 €	1,19%	40,79 €	0,89%	30,51 €	1,81%	62,05 €
Assuré + 50 ans	0,50%	17,14 €	0,32%	10,97 €	0,09%	3,09 €	1,55%	53,13 €	1,06%	36,34 €	2,18%	74,73 €

  

Formule 2 : garantie renforcée												
Agents en activité	Assuré		Adulte à charge		Enfant à charge		Couple mixte		Famille		Famille mixte	
Détail par âge	%	€	%	€	%	€	%	€	%	€	%	€
Assuré - 30 ans	0,71%	24,34 €	0,59%	20,23 €	0,17%	5,83 €	1,75%	59,99 €	1,81%	62,05 €	2,76%	94,61 €
Assuré - 50 ans	0,98%	33,59 €	0,66%	22,62 €	0,17%	5,83 €	2,28%	78,16 €	2,16%	74,04 €	3,30%	113,12 €
Assuré + 50 ans	1,28%	43,88 €	0,81%	27,77 €	0,17%	5,83 €	2,92%	100,10 €	2,61%	89,47 €	3,94%	135,06 €

  

Formule 3 : garantie supérieure												
Agents en activité	Assuré		Adulte à charge		Enfant à charge		Couple mixte		Famille		Famille mixte	
Détail par âge	%	€	%	€	%	€	%	€	%	€	%	€
Assuré - 30 ans	0,93%	31,88 €	0,81%	27,77 €	0,20%	6,86 €	2,18%	74,73 €	2,36%	80,90 €	3,40%	116,55 €
Assuré - 50 ans	1,31%	44,91 €	0,90%	30,85 €	0,20%	6,86 €	2,86%	98,04 €	2,85%	97,70 €	4,07%	139,52 €
Assuré + 50 ans	1,70%	58,28 €	1,11%	38,05 €	0,20%	6,86 €	3,65%	125,12 €	3,42%	117,24 €	4,86%	166,60 €

Les garanties sont les suivantes :

Remboursements Régime obligatoire + Mutest			
	Formule n° 1 : garanties de base	Formule n° 2 : garanties renforcées	Formule n° 3 : garanties supérieures
<b>OPTIQUE</b>			
Équipements 100% santé <sup>(1)</sup>			
Équipement classe A (monture et verres)	Frais engagés		
Reste à charge nul (y compris suppléments optiques médicaux)			
Équipements et frais d'optique à prix libre			
Équipement classe B : Monture	30 €	70 €	100 €
Équipement classe B : Verre classique (par verre) <sup>(1)</sup>	50 €	80 €	90 €
Équipement classe B : Verre complexe (par verre) <sup>(1)</sup>	100 €	110 €	160 €
Équipement classe B : Verre très complexe (par verre) <sup>(1)</sup>	100 €	110 €	180 €
Lentilles accordées par le régime obligatoire (forfait annuel) *	100 % + 50 €	100 % + 100 €	100 % + 150 €
Lentilles refusées par le régime obligatoire (forfait annuel) *	100 €	150 €	200 €
Bonus optique : monture, verres & lentilles de contact	+ 60 % après 36 mois (dans les limites des plafonds du contrat responsable)		
Chirurgie réfractive (forfait par œil)	-	200 € par œil	500 € par œil
<b>DENTAIRE</b>			
Soins, actes d'endodontie et de prophylaxie	100%	150%	250%
Actes d'imagerie, de chirurgie et techniques	125%	250%	350%
Inlays et Onlays	100%	100%	100%
Inlay-Core	125%	200%	250%
Implantologie, traitement non remboursé par la S.S.	-	Forfait de 250 € par implant (2 fois / an)	Forfait de 600 € par implant (2 fois / an)
Parodontologie, traitement non remboursé par la S.S.	-	Forfait annuel de 250 €	Forfait annuel de 400 €
Prothèses 100% santé <sup>(1)</sup>			
Prothèses dentaires remboursées par le RO - Panier 100% santé	Frais engagés		
Plafond annuel prothèses (hors Inlay-Core) **	500 €	1 000 €	1 250 €
Prothèses remboursées S.S. - hors Panier 100% Santé <sup>(1)</sup>	125%	300%	400%
Prothèses inscrites à la CCAM et non remboursées S.S. (forfait par an) - hors Panier 100% Santé <sup>(5)</sup>	-	150 € / an / bénéficiaire	200 € / an / bénéficiaire
Prothèse provisoire - hors Panier 100% Santé <sup>(1)</sup>	-	70 € (2 fois / an)	70 € (2 fois / an)
Orthodontie Jusqu'à 16 ans	125 % (2 fois / an)	200 % (2 fois / an)	300 % (2 fois / an)
Orthodontie plus de 16 ans	-	150 % (2 fois / an)	200 % (2 fois / an)

TABLEAU DES GARANTIES 2022	Remboursements Régime obligatoire + Mutest		
	Formule n° 1 : garanties de base	Formule n° 2 : garanties renforcées	Formule n° 3 : garanties supérieures
<b>SOINS MEDICAUX ET PARAMEDICAUX</b>			
Consultation - visite, praticien généraliste OPTAM / OPTAM-CO	100%	125%	125%
Consultation - visite, praticien généraliste non OPTAM / OPTAM-CO	100%	100%	100%
Consultation - visite praticien spécialiste OPTAM / OPTAM-CO	100%	220%	250%
Consultation - visite, praticien spécialiste non OPTAM / OPTAM-CO	100%	200%	200%
Auxiliaires médicaux	100%	175%	200%
Pharmacie	100%	100%	100%
Médicaments prescrits non remboursés (forfait annuel)	-	Forfait 110 €	Forfait 150 €
Analyses - Actes de biologie	100%	175%	200%
Radlographie, praticien OPTAM / OPTAM-CO	100%	175%	200%
Radlographie, praticien non OPTAM / OPTAM-CO	100%	100%	100%
Actes techniques médicaux, praticien (ATM) OPTAM / OPTAM-CO	100%	175%	200%
Actes techniques médicaux, praticien (ATM) non OPTAM / OPTAM-CO	100%	100%	100%
<b>HOSPITALISATION (y compris maternité et hospitalisation à domicile)</b>			
Frais de séjour	100%	125%	150%
Honoraires médecins OPTAM / OPTAM-CO	100%	250%	350%
Honoraires médecins non OPTAM / OPTAM-CO	100%	200%	200%
Forfait journalier	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Chambre particulière (sans hébergement)	-	37,50 € par jour	75 € par jour
Chambre particulière (avec hébergement)	-	75 € par jour	100 € par jour
Chambre particulière – Etablissement spécialisé (limité à 60 jours)	-	75 € par jour	100 € par jour
Forfait accompagnant enfant de moins de 20 ans et adulte plus de 65 ans	-	25 € par jour	60 € par jour

	Remboursements Régime obligatoire + Mutest		
	Formule n° 1 : garanties de base	Formule n° 2 : garanties renforcées	Formule n° 3 : garanties supérieures
<b>APPAREILLAGES ET ACCESSOIRES MEDICAUX</b>			
Orthopédie / Gros et petit appareillage	100%	250%	400%
Équipements 100% Santé <sup>(1)</sup>			
Audiprothèses Classe I	Frais engagés	Frais engagés	Frais engagés
Reste à charge nul (y compris accessoires)			
Équipements à prix libre <sup>(2)</sup>			
Audiprothèses Classe II (jusqu'à 20 ans inclus ou atteint de cécité) <i>La cécité se définit par une acuité visuelle inférieure à 1/20e après correction</i>	100%	100%	100%
Audiprothèses Classe II (par oreille) (21 ans et plus)	100%	100 % + 200 €	100 % + 600 €
Piles pour prothèses auditives	200%	200%	200%
<b>TRANSPORT</b>			
Transport	100%	100%	100%
<b>PRÉVENTION</b>			
Actes de prévention (pris en charge par le RO)	100%	100%	100%
<b>PRESTATIONS DIVERSES</b>			
Acupuncteur, chiropracteur, diététicien, étiope, ostéopathe, psychomotricien, sophrologue	30 € par séance (maxi 100 € / an)	30 € par séance (maxi 125 € / an)	30 € par séance (maxi 175 € / an)
Cures thermales prescrites et acceptées par la Sécurité sociale	100 % + forfait 60 €	100 % + forfait 100 €	150 % + forfait 200 €
Indemnité obsèques	750 € dans la limite d'un décès par an et par adhésion	750 € dans la limite d'un décès par an et par adhésion	750 € dans la limite d'un décès par an et par adhésion
Assistance à domicile (Mut'est assistance)	Oui		
Téléconsultation médicale	Oui		
Second avis médical	Oui		
Carte avantages	Oui		
Soins à l'étranger <sup>(3)</sup>	Oui		
<b>DEPENDANCE</b>			
Autonomie santé	500 €	500 €	500 €

## PRÉSENTATION DE LA GARANTIE PRÉVOYANCE

La garantie s'adresse uniquement aux agents actifs CNRACL et IRCANTEC.

La cotisation s'exprime en pourcentage de la rémunération de l'agent.

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION
<b>RÉGIME DE BASE : INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITÉ PERMANENTE / DECES / PTIA</b>		
<b>INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL</b> <sup>(1)</sup> - Maintien de salaire	95 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	<b>1,50 %</b>
<b>INVALIDITÉ PERMANENTE</b> <sup>(2)</sup> - Versement d'une rente	95 % du traitement de référence mensuel net	
<b>DECES / PTIA</b> - Versement d'un capital Décès / PTIA	100 % du traitement ou salaire de référence annuel net	
<b>OPTION 1 : PERTE DE RETRAITE SUITE A UNE INVALIDITE PERMANENTE</b> <sup>(3)</sup>		
- Versement d'une rente viagère	100 % de la perte de retraite justifiée	<b>+ 0,60 %</b> <i>(au choix de l'agent)</i> <b>+ 0,50 %</b> <i>(au choix de la collectivité)</i>
<b>OPTION 2 : DECES / PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)</b> <i>(au choix de l'agent)</i>		
- Versement d'un capital Décès / PTIA <i>(se substitue à celui de la solution de base)</i>	200 % du traitement ou salaire de référence annuel net	<b>+ 0,27 %</b>
<b>OPTION 3 : RENTE EDUCATION</b> <i>(au choix de l'agent)</i>		
- Versement d'une rente à chaque enfant à charge <i>(jusqu'à ses 25 ans max)</i>	10 % traitement ou salaire de référence annuel net	<b>+ 0,27 %</b>

Le montant de la participation de la collectivité couvrant la cotisation des agents est le suivant :

- En santé : *selon la composition familiale*
  - Agent seul : 34 € / mensuel
  - Conjoint : +18 € / mensuel
  - Enfant à charge : +8€ / mensuel
  - Famille : + 26 € / mensuel

- En prévoyance un montant unitaire par agent : 7 €/ mensuel

La participation forfaitaire est modulée selon les revenus comme suit :

- Indice majoré 340 à 380 : +2 € / mensuel
- Indice majoré 381 à 420 : +3 € / mensuel
- Indice majoré 421 et + : +4 € / mensuel

La commune à choisir de retenir l'offre de prévoyance comprenant un remboursement sur l'assiette de cotisation de base. (Traitement indiciaire brut et NBI).

#### **4. Les enjeux majeurs de la réforme de la Protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique.**

L'apport majeur de l'ordonnance du 17 février 2021 est l'introduction d'une obligation de participation des employeurs publics à hauteur **d'au moins 50 % du financement nécessaire à la couverture du risque santé**, avec prise d'effet de cette mesure dans les collectivités territoriales au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

L'ordonnance prévoit l'obligation des employeurs territoriaux de participer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au financement de la Protection sociale complémentaire en matière de **prévoyance à hauteur de**

**20 % d'un montant** qui sera fixé par décret en Conseil d'État, lequel doit par ailleurs définir les garanties minimales de prévoyance assurées.

L'ordonnance prévoit l'adoption d'un décret en Conseil d'État qui viendra préciser notamment :

- ✓ Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance et quel indice de révision) ;
- ✓ La portabilité des contrats en cas de mobilité ;
- ✓ Le public éligible ;
- ✓ Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations ;
- ✓ La situation des retraités ;
- ✓ La situation des agents multi-employeurs ;
- ✓ La fiscalité applicable (agent et employeur).

Les Centres de gestion se voient confier une compétence en matière de Protection sociale complémentaire, dans un cadre régional ou interrégional selon les modalités déterminées par leur schéma de coordination, de mutualisation et de spécialisation. Ils proposent une offre en matière de santé, comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer. Les enjeux de la participation financière de l'employeur à la Protection sociale complémentaire du personnel sont très importants.

En effet :

- La Protection sociale complémentaire (PSC) des agents constitue **un levier d'amélioration des conditions de vie des agents, et de préservation de leur santé**. Il s'agit là d'un objectif majeur des politiques de gestion des ressources humaines : améliorer les conditions de travail et agir en faveur de la santé des agents. La participation financière de l'employeur à la Protection sociale complémentaire est une mesure d'action sociale en faveur des agents et de leur famille.
- Dans un contexte de gel durable du point d'indice, la participation financière de l'employeur territorial permet de **renforcer le pouvoir d'achat des agents**.
- À l'heure où l'attractivité de la fonction publique est en berne, la participation de l'employeur apparaît également comme un facteur de nature à favoriser les recrutements. L'employeur territorial peut présenter sa participation à une couverture santé et prévoyance compétitive comme un avantage offert à l'agent, qui s'inscrit dans une politique d'action sociale et de développement d'une marque employeur.
- Sur le sujet plus spécifique de la prévoyance, le poids du risque lié au demi-traitement et plus encore à l'invalidité plaide en faveur d'une participation employeur obligatoire, afin de couvrir les agents contre un risque important de précarité financière et sociale.
- L'épidémie de Covid 19 et la crise sanitaire met en lumière à la fois le caractère essentiel des services rendus par les fonctionnaires territoriaux, leur forte exposition aux risques, et la précarité de leur statut au regard du risque maladie.

Après en avoir débattu l'organe délibérant ;

**PREND ACTE** de l'ensemble des informations relatives à la Protection sociale complémentaire du personnel de la collectivité et considère que la mise en place de la Protection sociale complémentaire constitue un enjeu majeur pour le personnel que la collectivité entend poursuivre pour favoriser et encourager la protection sociale de son personnel.

#### **N° 8431 - MOTION CONTRE L'ATTEINTE AU DROIT LOCAL ALSACIEN-MOSELLAN**

Le droit local Alsacien-Mosellan prévoit expressément le chômage de l'ensemble des jours fériés et garantit aux travailleurs deux jours fériés supplémentaires, le Vendredi saint et la Saint-Étienne.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique n'a pas mis fin à cette réglementation. Elle n'a pas même évoqué le cas de l'Alsace-Moselle.

Dans sa circulaire en date du 21 décembre 2021, Mme la Préfète du Bas-Rhin a pourtant indiqué que les collectivités et établissements publics devaient « prendre des délibérations fixant le temps de travail à 1607 heures ». Elle s'appuyait sur une réponse ministérielle du 5 août 2021 qui, sans motiver, affirmait que « la base d'annualisation de la durée du travail reste fixée à 1607 heures indépendamment du nombre de jours chômés fixé dans ces départements »

Une telle position ne tient pas compte de l'existence des deux jours fériés supplémentaires ni de leur caractère chômé.

Pour obtenir le volume d'heures de 1607 heures, le calcul tient compte, à l'échelon national donc hors prise en compte du droit local, de 8 jours fériés en moyenne. Le nombre de jours fériés à partir duquel est calculée cette moyenne est de 11 jours. Or, le droit local impose que la moyenne des jours fériés tombant sur un jour travaillé soit calculée à partir de 13 jours, avec pour conséquence un résultat différent. La moyenne serait plus élevée et le nombre d'heures à effectuer sur l'année serait nécessairement réduit.

Demander aux agents d'Alsace-Moselle d'effectuer le même nombre d'heures de travail que dans les autres départements revient à leur faire récupérer les heures correspondant aux deux jours fériés supplémentaires.

Nous, conseil municipal d'Ottrott demandons à ce qu'il soit tenu compte du droit local en Alsace-Moselle et que soit respecté, dans le cadre du calcul de la durée annuelle du travail, le droit de nos agents aux deux jours fériés locaux supplémentaires.

Nous demandons à ce que la durée annuelle de travail de nos agents soit fixée à 1593 heures.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, émet un avis favorable à la motion contre l'atteinte au droit local Alsacien-Mosellan.

#### **N° 8432 - FUSION DES CONSISTOIRES DE STRASBOURG, DE SAINTE-MARIE AUX MINES ET DE BISCHWILLER DE L'ÉGLISE PROTESTANTE RÉFORMÉE D'ALSACE ET DE LORRAINE (EPRAL)**

Le maire informe le conseil municipal que le synode de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine (EPRAL) a approuvé par délibération du 25 octobre 2021 la fusion des consistoires de Strasbourg, de Sainte-Marie-aux-Mines et de Bischwiller.

Cette fusion a préalablement été approuvée par chacune des assemblées des trois consistoires concernés.

Le nouveau consistoire, issu de cette fusion, prendrait le nom de « consistoire de Strasbourg ».

En application de l'article L. 2541-14 du code général des collectivités territoriales, l'avis du conseil municipal de toutes les communes appartenant à chacun des trois consistoires doit être recueilli, préalablement à la modification de l'ordonnance du 26 octobre 1899 relative à la fixation des circonscriptions des consistoires protestants.

Le Conseil Municipal est donc invité à se prononcer sur ce changement de circonscription affectant l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, émet un avis favorable à la fusion des consistoires de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine de Strasbourg, de Bischwiller et de Sainte-Marie-aux-Mines.

**N° 8433 - INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION ET DEMANDE DE SUBVENTION.**

Dans le cadre de l'aménagement du parking aux abords du bâtiment scolaire et culturel d'Ottrott M. le Maire propose aux Conseillers Municipaux la pose de caméras de vidéoprotection au titre de la prévention sécurité et sous réserve d'acceptation préfectorale de la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection transmis le 24.01.2022.

Cette installation comprend :

- De 5 caméras sur le parking aux abords de l'école et du bâtiment culturel mises en place sur les mâts d'éclairage public.
- De 1 caméra à l'arrière du bâtiment.

Les travaux de câblages nécessaires pour la mise en œuvre desdites installations sont réalisés lors des travaux du parking par l'entreprise en charge du déploiement des gaines électriques des mâts d'éclairage public. Tous les branchements électriques seront établis par un électricien.

Une offre de prix a été présentée pour l'acquisition et l'installation des caméras avec logiciel de gestion par la société B2F de Rosheim :

- Acquisition de caméras, pose et maintenance  
Devis d'un montant de 6 756 € TTC pour la fourniture du matériel et la mise en œuvre de l'installation ;
- Contrat de maintenance de l'installation : redevance annuelle de 576 € TTC (prise d'effet à la mise en service – durée : 21 trimestres)
- Pose de gaines : Devis en cours inclus dans les travaux du parking
- Tirage de câbles et branchements : Devis en cours.

Les travaux d'installation (hors travaux de câblage et maintenance) sont subventionnés à hauteur de 80% du montant des dépenses au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radiation (FIPDR).

Un financement au titre du Plan régional de soutien des collectivités aux usages numériques de la région Grand Est est également susceptible d'intervenir, à hauteur de 50 % maximum du montant HT des investissements éligibles (acquisition, pose et branchements) sur le reste à charge des collectivités après déduction des autres aides.

Le plan de financement, à ce jour, est le suivant :

DÉPENSES			RECETTES		
Chapitres	Nature	Cout HT	Chapitres	Nature	Cout HT
				Subventions attendues :	
21	Installation de 6 caméras	5 630 €	13	FIPDR 80%	4 504 €
	Maintenance 21 trimestres	2 400 €		RÉGION GRAND EST 50% sur le reste	1 763 €
	Gainés				
	Raccordement				
			021	AUTOFINNANCEMENT COMMUNAL	1 763 €
	<b>TOTAL</b>	<b>8 030 €</b>		<b>TOTAL</b>	<b>8 030 €</b>

Le Conseil municipal, après délibération et à l'unanimité

- **ADOPTE** la pose de caméras de vidéoprotection sur le parking aux abords du bâtiment scolaire et culturel d'Ottrott

- **ADOPTE** le montant des travaux de 8 030 € HT,
- **ADOPTE** le plan de financement présenté,
- **CHARGE** le Maire de prévoir les crédits nécessaires aux prochains budgets primitifs 2022 de la Commune,
- **CHARGE** le Maire de transmettre les dossiers de demande de subventions à la région Grand Est, au titre du dispositif du Fond interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPRD)
- **CHARGE** le Maire de demander l'autorisation de débiter l'opération,
- **CHARGE** le Maire de demander l'autorisation préfectorale pour l'installation d'un système de vidéoprotection.
- **CHARGE** le maire de signer les devis afférents
- **PREND NOTE** que le reste de la dépense sera pris en charge par les fonds propres de la Commune.

**N° 8434 - DIVERS-INFORMATIONS**

- 
- Recrutement d'un agent communal pour des missions au sein du service technique y compris la gestion de l'eau à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022.
- Travaux ligne Haute Tension raccordement station eau en cours depuis le 24.01.2022.
- Déploiement fibre bâtiment scolaire et culturel prévu prochainement. Une entrée fibre spécifique sera faite pour la partie périscolaire.
- Élection présidentielle le 10 et 24 avril 2022.
- Élection législative le 12 et 19 juin 2022.
- PETR organise une grande journée vélo le 22/05/2022 avec plusieurs circuits sur l'ensemble du territoire.
- Présentation du nouveau site internet de la commune mis en ligne le 24.01.2022.

La séance prend fin à 21h45

*Procès-verbal des délibérations certifié exécutoire*  
*- Transmis à la Sous-préfecture le 28.01.2022*  
*- Publié ou notifié le 28.01.2022*  
*Document certifié conforme 28.01.2022*  
*OTTROTT, le 28.01.2022*

*Le Maire,*

